

2023/35
18

**MAIRIE
DU
PERRAY-EN-YVELINES**

DECISION N°2023/18

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

OBJET : Marché 23.02 – Vérifications périodiques règlementaires des diverses installations des bâtiments de la commune du Perray-en-Yvelines.

Monsieur le Maire de la Commune du Perray-en-Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 2020-49 du 4 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à des prestataires extérieurs pour les vérifications périodiques règlementaires des diverses installations des bâtiments de la commune du Perray-en-Yvelines.

CONSIDERANT la consultation des entreprises lancée le 28 février 2023 dans le cadre d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R.2123-1 1 du Code de la commande publique.

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette consultation l'offre de l'entreprise ci-dessous s'est révélée économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité :

- DEKRA – rue de la boursidière – 92357 LE PLESSIS ROBINSON

CONSIDERANT que les crédits résultants de ce marché sont inscrits au budget.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de conclure le marché cité en objet avec l'entreprise :

- DEKRA pour un montant total de 13 017,55 € HT.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que le marché débute à compter du 2 janvier 2024.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/03/2023

Application agréée E-legalite.com

98_AR-076-217604863-20230322-D202318-AR

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des actes de la Commune et sera adressée à Madame la sous-préfète de Rambouillet et copie sera faite à Monsieur le Trésorier Principal de Rambouillet chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

ARTICLE 4 : DIT que le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Le Perray-en-Yvelines
Le 22 mars 2023

Monsieur le Maire,
Geoffroy BAX de KEATING

